

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 16-2024

DECISION MUNICIPALE

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHE N°2024-01 « CONFORTEMENT DE  
LA PROPRIETE FLICHE BERGIS »

Monsieur Gilles VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2122-1 et R2122-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;
- CONSIDERANT la nécessité d'attribuer ce marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable au regard de l'urgence ;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le Cabinet BETM FERAUD que l'immeuble est instable et nécessite des travaux d'allègement et de stabilisation d'urgence ;
- CONSIDERANT qu'il a été constaté d'importantes infiltrations mettant en péril la solidité de l'ensemble du bâti, qu'il est impératif de faire réaliser des travaux de confortement dans les plus brefs délais.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - D'attribuer le marché n° 2024-01 « *Réalisation de travaux de confortement de la propriété Fliche Bergis* » à la Société RENOBAT - 1185 Chemin de la Vallée -13400 AUBAGNE pour un montant HT de 270 154.00 €

**ARTICLE 2** - Le marché n°2024-01 « *Réalisation de travaux d'urgence confortement de la propriété Fliche Bergis* » prendra effet dès la réception de l'ordre de service.

**ARTICLE 3** - La notification du marché à la société attributaire sera effectuée par courrier électronique avec accusé de réception.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 3 avril 2024.

Le Maire



Gilles VINCENT